

Loi (10076)

de reprise de la fondation de droit public pour la crèche sise à l'Hôtel des Finances par la Ville de Genève et son transfert à une structure d'accueil de la petite enfance

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dissolution et transfert de la fondation

Art. 1 Dissolution

¹ La fondation de droit public de la crèche sise à l'Hôtel des finances (ci-après la crèche) est dissoute au 31 décembre 2007.

² Un bilan de clôture est établi par la fiduciaire, organe de contrôle de la fondation, au 31 décembre 2007.

³ Son patrimoine avec actif et passif, à la date de sa dissolution, est attribué à la Ville de Genève à charge par elle de le consacrer au Secteur de la petite enfance des Bains ou à la gestion de l'espace de vie infantine auquel sera rattachée la crèche.

⁴ L'Inspection cantonale des finances qui exerçait la surveillance de la fondation conformément à la loi sur la gestion administrative et financière, du 19 janvier 1995, établit un rapport de clôture de contrôle des comptes.

Art 2 Cession des contrats

Les contrats conclus par la fondation passent à l'acquéreur, l'article 181 du code des obligations est applicable par analogie.

Art. 3 Personnel

Les contrats de travail conclus avec le personnel par la fondation passent au nouvel employeur, avec les droits et obligations qui en découlent, au 31 décembre 2007.

Art. 4 Facturation d'un loyer et achat de places en crèche

¹ L'Etat facture à la Ville de Genève ou à la structure d'accueil à laquelle sera rattachée la crèche le loyer pour les locaux sis à l'Hôtel des finances.

² L'Etat achète des places pour les enfants de ses salariés dans la structure d'accueil à laquelle sera rattachée la crèche, correspondant au moins aux 24 places occupées au 31 décembre 2007.

Chapitre 2 Dispositions finales**Art. 5 Clause abrogatoire**

La loi 8198 ouvrant un crédit extraordinaire de fonctionnement pour au maximum 170 000 F pour 2000 et un crédit de fonctionnement pour au maximum 487 000 F dès 2001 au titre de subvention cantonale annuelle et créant une fondation de droit public pour la crèche sise à l'Hôtel des Finances (PA 660.00), du 25 mai 2000, est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.